

## **Arrêté municipal portant sur la réglementation de la pratique du démarchage à domicile**

**N°2018.206**

Le Maire de PRINGY,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles : L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L.2215-5,

**VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**CONSIDERANT** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage et commercial et quant à la nature des prestations proposées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant un démarchage commercial sur la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Pringy au vu des précédents faits d'usurpation d'identité et/ou de qualité,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

#### **ARTICLE 2 :**

A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et les numéros d'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

#### **ARTICLE 3 :**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune, dès que constaté, les prospecteurs s'exposent à une contravention délivrée par la Police Municipale.

#### **ARTICLE 4 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.



## Ville de PRINGY

1 bis rue des Ecoles - 77310 PRINGY

Tél : 01 60 65 83 00 - Fax : 01 64 38 16 14

Email : [mairie@pringy77.fr](mailto:mairie@pringy77.fr) [www.mairie-pringy77.fr](http://www.mairie-pringy77.fr) 

Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry

Envoyé en préfecture le 13/12/2018

Reçu en préfecture le 13/12/2018

Affiché le



ID : 077-217703784-20181211-2018\_206A-AI

### ARTICLE 5 :

Amplification du présent sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de police Dammarie les lys,

Fait à Pringy, le 11 décembre 2018  
Le Maire,



Eric BONNOMET